



ECONOCOM GROUP SE

Rapport du commissaire sur la proposition de suppression du droit de préférence relatif à l'émission d'obligations convertibles par Econocom Group SE, conformément à l'article 596 du Code des Sociétés

Le 27 février 2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LA PROPOSITION DE SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE RELATIF À L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES PAR ECONOCOM GROUP SE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 596 DU CODE DES SOCIÉTÉS

I. Mission

Econocom Group SE, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5 (ci-après, la « Société »), a chargé PwC Reviseurs d'Entreprises SCCRL, représentée par Monsieur Damien Walgrave, d'établir le rapport prescrit par l'article 596 du Code des Sociétés en cas de proposition de suppression du droit de préférence des actionnaires existants de la Société.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la proposition du Conseil d'administration d'Econocom Group SE d'émettre des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (« OCEANES ») et ce, dans le cadre de la procédure dite du « capital autorisé ».

L'article 596 du Code des Sociétés reprend notamment les dispositions suivantes:

« L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscriptions peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire, [...] par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 75. [...] »

Le Conseil d'administration de la Société a établi un projet de rapport spécial conformément aux articles 583 et 596 du Code des sociétés, qui sera approuvé lors de sa réunion du 28 février 2018. Ce projet de rapport est repris en annexe 1.

En exécution de cette mission, le présent rapport du commissaire porte sur:

- l'identification de l'opération envisagée; et
- l'examen des informations financières et comptables contenues dans le projet de rapport spécial du Conseil d'administration afin d'évaluer leur caractère fidèle et suffisant.

Notre mission a été effectuée conformément aux normes en vigueur telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et a inclus, par conséquent, la collecte d'informations et l'application de procédures de vérification jugées nécessaires dans les circonstances.

II. Opération envisagée

Par son projet de rapport spécial, le Conseil d'administration de la Société indique qu'il propose de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants à l'occasion d'une émission d'Obligations convertibles pour un montant en principal total de maximum 200 millions EUR (option d'extension comprise), en faisant usage de la procédure dite du « capital autorisé » régie par les dispositions des articles 603 et suivants du Code des sociétés. Cette autorisation a été renouvelée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 19 mai 2015 conformément aux dispositions légales précitées, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de sa décision aux Annexes du Moniteur belge.

A ce titre, l'article 7 des statuts de la Société dispose notamment que :

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de 21.563.999,86 EUR.

Le conseil d'administration peut utiliser cette autorisation dans le cas d'une émission d'actions avec ou sans droit de vote, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, ainsi que de droits de souscriptions, payables en numéraire ou en nature, ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions ou auxquels sont attachés d'autres titres de la société. [...]

En cas d'augmentation du capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration devra affecter les primes d'émission, s'il en existe, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration, comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter et supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt social et dans le respect des conditions imposées par les articles 595 et suivants du Code des sociétés, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel ou de ses filiales, sauf dans les cas prévus à l'article 606, 3° dudit Code des sociétés. [...] »

À ce jour, le Conseil a déjà fait usage de cette faculté dans le cadre d'une émission de droit de souscription actée le 22 juin 2017 pour un montant maximum d'augmentation de capital à concurrence de 191.600 EUR (hors prime d'émission), de sorte qu'à la date de l'opération, le montant à concurrence duquel le Conseil peut augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé s'élève à 21.372.399,86 EUR (hors prime d'émission).

Les caractéristiques particulières des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (« OCEANES ») à émettre sont décrites dans le projet de rapport spécial du conseil d'administration.

Le projet de rapport spécial du Conseil d'administration prévoit que les Obligations susvisées seront souscrites dans le cadre d'une opération de placement accéléré basée sur la constitution d'un livre d'ordres (« *accelerated bookbuild offering* ») réservée exclusivement à des investisseurs qualifiés au sein de l'Espace Economique Européen ("EEE"). Il indique également que, si l'opération envisagée se réalise, le produit de l'émission envisagée est destiné à accroître les ressources financières d'Econocom, notamment dans le cadre du déploiement de son plan stratégique « e for Excellence 2018-2022 » annoncé le 3 octobre 2017. Ce plan doit permettre à Econocom de poursuivre sa stratégie de croissance mixte associant développement organique et acquisitions. Econocom vise à doubler à nouveau son résultat opérationnel courant pour atteindre 300 millions d'euros en 2022, et à atteindre un chiffre d'affaires de quatre milliards d'euros.

III. Examen des informations financières et comptables contenues dans le projet de rapport spécial du Conseil d'administration

Ainsi que l'indique le projet de rapport spécial du Conseil d'administration, le montant nominal total de l'émission, le coupon, le nombre d'Obligations et le montant nominal par Obligation ainsi que le prix de conversion initial seront déterminés à l'issue de l'opération de placement accéléré (« *accelerated bookbuild offering* »).

Par ailleurs, l'émission de ces Obligations implique une augmentation conditionnelle du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice du droit de conversion de tout ou partie des Obligations faisant l'objet de l'émission envisagée. L'augmentation de capital n'aurait un effet dilutif que dans la mesure où le Conseil déciderait d'opter (partiellement ou totalement) pour l'émission d'actions nouvelles lorsqu'un Obligataire aura exercé son droit de conversion.

Enfin, le prix de conversion inclura une prime de conversion par rapport au prix moyen pondéré par le volume des actions ordinaires de la Société sur Euronext Brussels observé entre l'ouverture de la séance de bourse correspondant au jour de l'« *accelerated bookbuild offering* » et la fixation des modalités définitives des Obligations.

De ce fait, à la date de ce rapport, les conséquences financières de l'opération envisagée pour les actionnaires existants ne peuvent pas être mesurées de manière fiable et définitive. Néanmoins, dans son projet de rapport spécial, le Conseil d'administration a effectué une simulation dont les hypothèses sont résumées ci-dessous, tenant compte d'un ratio d'attribution d'actions fixé à raison de 1 action de la Société pour 1 Obligation:

- l'émission d'Obligations pour un montant nominal total de 200 millions EUR (option d'extension comprise), soit le montant probable pour l'opération envisagée;
- une valeur nominale par Obligation de 8,96 EUR (cette valeur sera calculée sur base du VWAP de l'action ordinaire au cours de l' « *accelerated bookbuild offering* », augmenté d'une prime de conversion);
- un nombre total d'Obligations de 22.300.000;
- l'exercice (i) des 1.812.500 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2014) à un prix de conversion de 5,52 EUR, (ii) de 237.500 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2015) à un prix d'exercice de 7,74 EUR, (iii) de 120.000 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2015) à un prix d'exercice de 7,61 EUR, (iv) de 60.000 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2016) à un prix d'exercice de 9,57 EUR, (v) de 45.000 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2016) à un prix d'exercice de 13,60 EUR (étant entendu que chaque Option de Souscription 2014 donne droit à 2 actions suite au split décidé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 16 mai 2017) et, (vi) des 1.950.000 Options de Souscription du Plan 2017 (octroyées en décembre 2017) à un prix d'exercice de 6,04 EUR (ensemble les "Options de Souscription"); et
- les Obligations sont remboursées uniquement par le biais de l'émission d'actions nouvelles et le ratio d'attribution d'action ne fera pas l'objet d'ajustements.

Le projet de rapport spécial indique également que les titulaires des Obligations ont l'option soit d'attendre que leurs Obligations arrivent à échéance soit d'exercer leur droit de conversion et d'effectuer un gain lors de la conversion, si le prix de marché des actions de la Société à ce moment-là est plus élevé que le prix de conversion. La conversion des Obligations en actions entraînera à terme une dilution de la participation de chacun des actionnaires et détenteurs d'Obligations convertibles existants dans la mesure où les Obligations ne seraient pas remboursées en actions existantes. Pour les actionnaires existants, cette dilution portera également sur le droit de vote, le droit aux dividendes ainsi que les autres droits afférents aux actions.

Enfin, le projet de rapport spécial du Conseil d'administration souligne que le risque de dilution financière n'est pas encore connu dans la mesure où celui-ci dépendra du prix de conversion des Obligations et de la valeur de l'action de la Société au moment de l'exercice de ces Obligations.

Tenant compte des hypothèses précitées et des observations particulières formulées ci-dessus, la simulation des conséquences financières et comptables de l'opération pour les actionnaires existants dans la section 3 du projet de rapport spécial du Conseil d'administration est fidèle. Elle se résume comme suit, sur la base des hypothèses énoncées (en particulier le fait que toutes les Obligations seraient converties en actions nouvelles) et toutes choses égales par ailleurs:

	Avant conversion	Après conversion (en l'absence d'exercice des Options de Souscription)	Après conversion (en ce compris l'exercice des Options de Souscription)
Actions existantes	245.140.430	267.440.430	273.940.430
Dilution (droit de vote)		9,10%	11,75%
Capitaux propres consolidés	453.793.000 EUR	653.793.000 EUR	679.514.000 EUR
Actions existantes	245.140.430	267.440.430	273.940.430
Capitaux propres consolidés par action	1,851 EUR	2,445 EUR	2,481 EUR
Impact sur les capitaux propres consolidés par action (en pourcentage)		32,1%	34,0%
Capitaux propres non consolidés	378.051.000 EUR	578.051.000 EUR	603.772.000 EUR
Actions existantes	245.140.430	267.440.430	273.940.430
Capitaux propres non consolidés par action	1,542 EUR	2,162 EUR	2,204 EUR
Impact sur les capitaux propres non consolidés par action (en pourcentage)		40,2%	42,9%

Les conséquences sur les capitaux propres sont mesurées en partant des capitaux propres figurant dans les chiffres au 31 décembre 2017, après prise en compte de l'ajustement suivant le remboursement de la prime d'émission assimilée à du capital libéré, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés, à hauteur de 0,12 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société le (ou aux alentours du) 15 mai 2018. La simulation effectuée par le Conseil d'administration présentée ci-dessus ne tient pas compte de la valorisation de la composante optionnelle de l'Obligation convertible, laquelle sera immédiatement imputée dans les capitaux propres consolidés à la date de l'émission, en conformité avec le traitement comptable prescrit par la norme IAS 32, tel que décrit à la section 3.2.1. du projet de rapport spécial du Conseil d'administration. Le traitement comptable de l'opération au niveau non consolidé sera identique.

IV. Conclusion

Dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'administration d'Econocom Group SE envisage de procéder à l'émission des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (« OCEANES ») pour un montant en principal total de maximum 200 millions EUR (option d'extension comprise). Dans ce contexte, le Conseil d'administration propose dès lors de supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires de la société.

Notre mission a été effectuée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et a intégré la collecte des informations et la mise en œuvre des procédures de vérification qui ont été considérées comme nécessaires dans les circonstances. Sur la base des informations obtenues et des travaux de contrôle effectués, nous sommes d'avis que:

- Le Conseil d'Administration s'est conformé au prescrit des articles 583 et 596 du Code des Sociétés;
- La proposition de suppression du droit de préférence des actionnaires existants fait l'objet d'un rapport détaillé établi par le Conseil d'Administration portant, entre autres, sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires;
- Sous réserve de la précision apportée au paragraphe suivant, les informations financières et comptables contenues dans le projet de rapport spécial du Conseil d'Administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer les administrateurs appelés à approuver cette proposition.

Compte tenu de la nature même de l'opération d'émission d'obligations convertibles, les conséquences financières de l'opération envisagée pour les actionnaires existants ne peuvent pas être mesurées de manière fiable et définitive, à ce jour. Le projet de rapport spécial du Conseil d'administration contient une simulation des conséquences financières. Cette simulation est établie sur base d'hypothèses, dont la réalisation ne peut être attestée.



Ce rapport est destiné exclusivement à l'information du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre des prescriptions de l'article 596 du Code des sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Sint-Stevens-Woluwe, le 27 février 2018

Le commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl, société civile à forme commerciale
Représentée par



Damien Walgrave
Réviseur d'Entreprises



**ANNEXE: PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ECONOCOM
GROUP SE ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES 583 ET 596 DU CODE DES
SOCIETES CONCERNANT L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES OU
ECHANGEABLES EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES ("OCEANES")
PAR LA SOCIETE**

Econocom Group SE
Société européenne
Place du Champ de Mars 5
1050 Bruxelles

TVA BE 0422.646.816
RPM (Bruxelles)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ECONOCOM GROUP SE ETABLI
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 583 ET 596 DU CODE DES SOCIETES
CONCERNANT L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES OU ECHANGEABLES EN
ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES ("OCEANES") PAR LA SOCIETE

28 février 2018

Mesdames et Messieurs,

Le conseil d'administration (le "**Conseil**") a l'honneur de vous adresser ce rapport (le "**Rapport**") conformément aux articles 583 et 596 du Code des sociétés. Ce Rapport s'inscrit dans la cadre de la proposition du Conseil d'émettre des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (OCEANES) (les "**Obligations**"), dans le cadre du capital autorisé. Une demande sera introduite auprès du marché non réglementé *Freiverkehr* de la Deutsche Börse en vue d'une admission à la négociation des Obligations sur le *Freiverkehr*.

L'émission de ces Obligations implique une augmentation conditionnelle du capital, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice du droit de conversion de tout ou partie des Obligations faisant l'objet de l'émission envisagée.

Le droit de préférence des actionnaires existants est supprimé à l'occasion de cette opération. C'est pourquoi le Conseil se conforme non seulement à l'article 583 du Code des sociétés, mais également à l'article 596 de ce code. Dans le présent Rapport, le Conseil expose l'intérêt de l'opération pour la Société, les principales modalités des Obligations et les conséquences financières de l'augmentation conditionnelle du capital pour les actionnaires.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que, conformément aux conditions régissant les Obligations, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles émises par voie de conversion des Obligations ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Conformément à l'article 591 du Code des sociétés, l'augmentation de capital et le nombre d'actions nouvelles créées suite à la conversion de tout ou partie des Obligations en actions nouvelles seront constatés par un ou plusieurs actes notariés dressés à la requête du Conseil sur présentation d'un relevé des conversions demandées, dûment certifié par le commissaire de la Société. Les formalités de constatation authentique de l'augmentation de capital dont question ci-avant seront valablement réalisées par un administrateur (avec pouvoir de substitution) et emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent. Ces formalités conféreront la qualité d'actionnaire à l'obligataire qui a demandé régulièrement la conversion de son titre.

Le présent Rapport ne concerne que l'augmentation de capital qui aura lieu dans les cas où le Conseil décide d'opter (partiellement ou totalement) pour l'émission d'actions nouvelles lorsqu'un obligataire aura exercé son droit de conversion. Il ne concerne par conséquent pas la remise d'actions existantes par la Société.

1. EXPLICATION ET JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

1.1 Contexte et opération proposée

Le Conseil propose d'émettre - dans le cadre du capital autorisé - des Obligations pour un montant en principal total de maximum 200 millions EUR. Il s'agit d'un montant maximum, mais il est possible que le montant de l'émission qui sera proposée lors du placement, et qui sera décidée le matin du début du placement, sera inférieur.

Les Obligations seront placées dans le cadre d'une opération de placement accéléré basée sur la constitution d'un livre d'ordres (*accelerated bookbuild offering* ou ABB) réservée exclusivement à des investisseurs qualifiés au sein de l'Espace Economique Européen ("EEE").

L'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2015 a autorisé le Conseil à augmenter le capital de la Société pour une durée de cinq ans, en une ou plusieurs fois, notamment par l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles, à concurrence de maximum 21.563.999,86 EUR (hors prime d'émission), dans les conditions fixées à l'article 7 des statuts de la Société.

À ce jour, le Conseil a déjà fait usage de cette faculté dans le cadre d'une émission de droit de souscription actée le 22 juin 2017 pour un montant maximum d'augmentation de capital à concurrence de 191.600,00, EUR (hors prime d'émission), de sorte qu'à la date de l'opération, le montant à concurrence duquel le Conseil peut augmenter le capital social dans le cadre du capital autorisé s'élève à 21.372.399,86 EUR (hors prime d'émission).

Le Conseil a également été autorisé à supprimer à cette occasion le droit de préférence des actionnaires existants dans l'intérêt de la Société et dans le respect des règles imposées par les articles 595 et suivants du Code des sociétés, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel ou de ses filiales.

Le montant nominal total de l'émission, le coupon, le nombre d'Obligations et le montant nominal par Obligation seront déterminés à l'issue de *l'accelerated bookbuild offering*, comme il est d'usage pour ce type d'opération. Le Ratio d'Attribution d'Actions sera fixé à raison d'une action de la Société pour une

Obligation, sous réserve des ajustements usuels décrits dans les conditions régissant les Obligations. Le Conseil donnera pouvoir à deux administrateurs (chacun pouvant agir individuellement), de confirmer le lancement du placement obligataire (en fonction des conditions de marché), fixer les caractéristiques des Obligations visées ci-dessus en accord avec les *Joint Bookrunners* (à savoir Société Générale et Crédit Agricole CIB) et, au besoin, annuler ou reporter l'opération si les conditions de marché s'avèrent inopportunes pour réaliser le placement obligataire.

1.2 Raisons de l'opération proposée

Dans l'hypothèse où le produit brut de l'émission des Obligations s'élève à 200.000.000 EUR, le produit net de l'émission des Obligations est estimé à un montant approximatif de 197.739.000 EUR. Les coûts totaux de l'opération sont estimés à un montant approximatif de 1,13% du produit brut de l'Opération (en supposant que l'émission obligataire soit entièrement souscrite). Ces coûts seront supportés par la Société.

Le produit de l'émission envisagée est destiné à accroître les ressources financières d'Econocom, notamment dans le cadre du déploiement de son plan stratégique « *e for Excellence 2018–2022* » annoncé le 3 octobre 2017. Ce plan doit permettre à Econocom de poursuivre sa stratégie de croissance mixte associant développement organique et acquisitions. Econocom vise à doubler à nouveau son résultat opérationnel courant pour atteindre 300 millions d'euros en 2022, et à atteindre un chiffre d'affaires de quatre milliards d'euros.

Les conditions générales des Obligations offrent une certaine flexibilité à la Société. Selon les circonstances, à la réception d'une demande de conversion d'un Obligataire, la Société aura l'option d'émettre des actions nouvelles, d'offrir des actions existantes en échange ou une combinaison des deux.

Pour les différentes raisons évoquées dans ce rapport, le Conseil estime que l'émission des Obligations, la suppression du droit de préférence des actionnaires existants, ainsi que les autres décisions proposées en rapport avec les Obligations, sont dans l'intérêt de la Société.

1.3 Principales caractéristiques des Obligations

Les modalités des Obligations (les "**Modalités**") sont reprises en **Annexe 1** du présent Rapport. Ces Modalités ainsi que les modalités de placement envisagées sont également résumées ci-dessous, sous réserve des modalités définitives qui seront fixées dans le cadre des pouvoirs conférés à deux administrateurs (chacun pouvant agir individuellement) par le Conseil. En cas de contradiction entre le résumé figurant ci-dessous et les Modalités figurant en annexe, les Modalités primeront. Les données non connues à ce jour (référencées entre parenthèses carrées) seront fixées à l'issue du placement.

Résumé des Conditions Générales	
Émetteur :	Econocom Group SE (la " Société ").
Obligations Offertes :	Obligations convertibles non assorties de sûretés venant à échéance en 2023 (les " Obligations ").

Actions Sous-jacentes :	Actions ordinaires d'Econocom Group SE.
Taille de l'Émission :	maximum [●]mio EUR. <i>[montant maximal et répartition de ce montant déterminés à l'issue du placement]</i>
Rang :	Les Obligations, et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.
Devise :	EUR.
Prix d'Émission :	100% de la Valeur Nominale des Obligations.
Valeur Nominale :	[●] EUR (correspondant au Prix de Référence de l'Action augmenté d'une prime de conversion à fixer à l'issue du placement). Le Prix de Référence de l'Action correspondra au prix moyen pondéré en tenant compte du volume ("VWAP") de l'action Econocom sur Euronext Brussels entre le lancement du placement et la fixation du prix). <i>[déterminé à l'issue du placement]</i>
Prix de Remboursement à l'échéance :	100% de la Valeur Nominale des Obligations.
Date d'Échéance :	[●] 2023 (5 ans) (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). <i>[date à fixer lors du lancement de l'opération]</i>
Coupon :	[●]% par an, payable annuellement à terme échu les [●] de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré, sans que ce report ne donne droit à aucun intérêt supplémentaire) et pour la première fois le [●] 2019. <i>[dates déterminées à l'issue du placement]</i>
Taux de rendement actuariel annuel brut :	[●]% à compter de la Date d'Emission (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). <i>[montant déterminé à l'issue du placement]</i>
Ratio d'Attribution d'Actions :	une (1) action de la Société pour une (1) Obligation, sous réserve d'ajustements dans le cadre de dispositions anti-dilutives prévues dans les Modalités.
Règlement des rompus :	Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire d'Obligations obtiendra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, augmenté d'une somme versée en espèces égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne sur lequel l'action est cotée) lors de la date d'exercice.
Forme des Obligations :	Forme dématérialisée.
Période de Conversion :	À tout moment à compter de la Date d'Émission des Obligations, jusqu'au huitième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé.

Droit de Conversion :	<p>A moins que leurs Obligations aient été préalablement remboursées, ou achetées et supprimées, les obligataires recevront, lors de l'exercice de leur Droit de Conversion durant la Période de Conversion, au choix de l'Emetteur, des actions existantes et/ou des actions nouvelles sur base du Ratio d'Attribution d'Actions prévalant à ce moment-là.</p> <p>Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes qui seront allouées sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions prévalant à ce moment-là et du nombre d'Obligations pour lesquelles le Droit de Conversion a été exercé par le titulaire d'Obligations.</p>
Amortissement anticipé à l'option de l'Émetteur :	<p>L'Émetteur peut rembourser anticipativement totalement mais pas partiellement :</p> <p>i. à tout moment, à compter du [●] 2021 et jusqu'à l'échéance des Obligations, la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix égal à la Valeur Nominale [majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé,] si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 jours de bourse qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société constaté sur Euronext Brussels (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Brussels, sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne sur lequel l'action est cotée) lors du jour de bourse concerné et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur ce même jour excède 130% de la Valeur Nominale ;</p> <p>ii. à tout moment, la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix égal à la Valeur Nominale majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si le nombre des Obligations restant en circulation est inférieur à 15% du nombre des Obligations émises.</p>
Rachats ou offres de rachats ou d'échange anticipés à l'option de l'Emetteur :	<p>À tout moment, sur tout ou partie des Obligations restant en circulation, par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.</p>
Mécanismes d'Anti-dilution :	<p>Des mécanismes d'anti-dilution concernant, entre autres, les regroupements d'actions, les divisions d'actions et les distributions gratuites aux actionnaires d'actions ou de titres financiers autres que des actions sont prévus. Les programmes d'<i>incentive</i> du management, tels que les plans de warrants, options, actions gratuites ou tout autre schéma portant sur le capital de la Société ne sont pas couverts par ce mécanisme d'anti-dilution.</p>
Protection en cas de distributions :	<p>Le Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté pour toute distribution exceptionnelle (telle qu'un dividende en espèces ou en nature, un remboursement de prime d'émission ou une réduction de capitale), dans la mesure où cette distribution est supérieure au seuil de distribution par action suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,12€ pour les dividendes versés au titre de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2017 • 0,14€ pour les dividendes versés au titre de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2018 • 0,16€ pour les dividendes versés au titre de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2019

	<ul style="list-style-type: none"> • 0,18€ pour les dividendes versés au titre de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2020 • 0,20€ pour les dividendes versés au titre de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2021 • 0,22€ pour les dividendes versés au titre de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2022.
Sûreté négative et cas de défaut :	<p>Sûreté Négative (<i>Negative Pledge</i>) concernant la Société et ses Filiales importantes.</p> <p>Cas de Défaut (<i>Events of Default</i>) concernant la Société et ses Filiales importantes. Parmi ces Cas de Default, une clause de "Cross Default" et de "Cross Acceleration" concernant la Société et ses Filiales importantes, soumise à un seuil de 40 millions d'EUR.</p> <p>La notion de Filiale importante recouvre toute filiale de la Société qui représente plus de 7% du résultat opérationnel courant consolidé ou du chiffre d'affaires consolidé, sur base des derniers comptes consolidés audités de la Société.</p>
Ajustements en cas d'offre publique d'acquisition susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle :	<p>Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle, le Ratio d'Attribution d'Actions sera temporairement ajusté, exclusivement au bénéfice des titulaires d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions dans le délai imparti.</p> <p>Un Changement de Contrôle surviendra lorsque :</p> <p>(i) une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s) autre(s) que l'Actionnaire de Référence, agissant seule ou de concert, acquière(nt) directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des titres avec droits de vote de la Société ; ou</p> <p>(ii) l'Actionnaire de Référence, agissant seul ou de concert, détient, directement ou indirectement, plus de 65% du capital ou des titres avec droits de vote de la Société, étant toutefois entendu que si cette détention résulte d'un franchissement passif du seuil de 65% (à la suite d'événements qui ont modifié le capital ou le nombre de titres avec droits de vote de la Société, sans qu'il y ait acquisition) par l'Actionnaire de Référence, il n'y aura Changement de Contrôle que si cette détention persiste pendant une période de 30 jours calendaires suivant la date de franchissement de ce seuil.</p> <p>« Actionnaire de Référence » désigne Jean-Louis Bouchard, ses héritiers et/ou toute(s) entité(s) contrôlée(s), directement ou indirectement, au sens des articles 5 et suivants du Code des sociétés par Jean-Louis Bouchard et/ou ses héritiers.</p>
Remboursement anticipé à l'option du titulaire d'Obligations en cas de Changement de Contrôle :	<p>En cas de Changement de Contrôle, tout titulaire d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé des Obligations dont il sera propriétaire à un prix égal à la Valeur Nominale [majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé].</p>
Majoration du coupon dans l'hypothèse où les Décisions de Changement de Contrôle ne	<p>Dans l'hypothèse où la clause permettant le remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société n'a pas été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur avant le 30 juin 2018 et que la décision n'a pas été déposée au greffe du Tribunal de</p>

sont pas approuvées :	commerce de Bruxelles conformément à l'article 556 du Code des sociétés dans les 5 jours calendaires de son adoption, le taux d'intérêt nominal sera augmenté de [●]% à partir de la période d'intérêt commençant le [●] 2019.
Absence de tax gross-up :	Tout paiement des intérêts sera effectué par la Société sous réserve et après retenue de tous impôts, obligations, taxation ou charges publiques de toute nature, qu'ils soient imposés, perçus, retenus, taxés par, ou en, Belgique ou par toute autorité belge dotée du pouvoir d'imposition. La Société ne sera pas tenue de payer tout montant supplémentaire ou futur lié à une telle déduction ou retenue.
Lock-up :	90 jours suivant la Date de Closing pour la Société (interdiction d'émettre ou céder des actions ou des titres donnant le droit d'acquérir des actions) et pour l'actionnaire de contrôle (Jean-Louis Bouchard et les sociétés qu'il contrôle) (interdiction de céder des actions). Certaines exceptions sont prévues.
Agent Domiciliaire, Agent de Conversion et Agent Payeur pour les Obligations :	BNP Paribas Securities Services Brussels.
Restrictions de vente :	Placement privé institutionnel, Reg S (Catégorie 1) uniquement, pas Rule 144A <ul style="list-style-type: none"> • Aucune offre ou vente aux Etats-Unis ou à une personne des Etats-Unis • Aucune offre ou vente à des investisseurs au Canada, en Australie ou au Japon • Ventes à des investisseurs institutionnels qualifiés uniquement, au sein de l'EEE • Comptes X uniquement • Pas d'offre publique.
Montant de souscription minimum	100.000 EUR
Loi Applicable :	Droit belge.
Cotation des Obligations :	Introduction d'une demande d'inscription des Obligations sur le Freiverkehr du Frankfurt Stock Exchange.
Joint Bookrunners :	Crédit Agricole CIB et Société Générale.

1.4 Description des modalités de conversion des Obligations

Le prix d'émission des Obligations sera fixé à l'issue de l'*accelerated bookbuild offering*. Ce prix d'émission sera égal au prix moyen pondéré par le volume des actions ordinaires de la Société sur Euronext Brussels observé entre l'ouverture de la séance de bourse au jour de l'*accelerated bookbuild offering* et la fixation des modalités définitives à l'issue de l'*accelerated bookbuild offering*, augmenté d'une prime de conversion.

Le Ratio d'Attribution d'Actions est fixé à raison d'une (1) action de la Société pour une (1) Obligation.

Il convient de noter que la Société se réserve le droit d'effectuer des opérations portant sur le capital social ainsi que des opérations similaires. Pour certaines de ces opérations, le Ratio d'Attribution d'Actions sera alors ajusté au moyen de formules spécifiques prévues dans les Modalités. Ces ajustements visent à protéger les Obligataires de certaines transactions de la Société qui pourraient diluer leurs droits par rapport aux droits des actionnaires existants. Ces mécanismes - qui sont conçus comme un moyen de protection des intérêts des Obligataires à l'égard des effets dilutifs de certaines opérations - sont régis par les Modalités des Obligations.

Il incombera à la Société de vérifier dans quelle mesure une opération donne lieu à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions.

La conversion d'une Obligation ne pouvant donner lieu à l'émission de fractions d'action, le résultat de la fraction sera arrondi vers le premier nombre entier d'actions immédiatement inférieur et toute différence sera payée en espèces au titulaire de l'Obligation conformément aux Modalités des Obligations.

1.5 Caractéristiques des actions nouvelles à émettre par la Société

Les actions nouvelles à émettre par la Société en cas de conversion d'une Obligation sont de la même catégorie et confèrent les mêmes droits que les actions ordinaires existantes de la Société au moment de leur émission, en ce compris le droit à tout dividende dont la *record date* interviendrait le jour de ou après la date de livraison des actions (ou *Delivery Date*, tel que ce terme est défini dans les Modalités.

Ces actions nouvelles seront émises sans valeur nominale et sous la forme d'actions dématérialisées. La Société demandera l'inscription des actions nouvelles sur Euronext Brussels.

2. JUSTIFICATION DE LA SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE DES ACTIONNAIRES EXISTANTS

Le Conseil estime qu'il est justifié de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, dans la mesure où les pratiques de marché en matière de placement d'obligations convertibles ne sont pas conciliables avec une opération avec droit de préférence s'écoulant sur une période de 15 jours.

Le Conseil est d'avis qu'une telle suppression est dans l'intérêt de la Société, pour les raisons énoncées ci-dessus.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'OPÉRATION POUR LES ACTIONNAIRES EXISTANTS

3.1 Hypothèses de travail

Les titulaires des Obligations ont l'option soit d'attendre que leurs Obligations arrivent à échéance soit d'exercer leur droit de conversion et d'effectuer un gain lors de la conversion, si le prix de marché des actions de la Société à ce moment-là est plus élevé que le prix de conversion. La conversion des

Obligations en actions entraînera à terme une dilution de la participation de chacun des actionnaires et détenteurs d'obligations convertibles existants dans la mesure où les Obligations ne seront pas remboursées en actions existantes. Pour les actionnaires existants, cette dilution portera également sur le droit de vote, le droit aux dividendes ainsi que les autres droits afférents aux actions.

La dilution financière qui serait occasionnée par l'opération envisagée n'est pas connue à ce jour, dès lors qu'elle dépendra du nombre d'Obligations qui seront effectivement converties en actions nouvelles de la Société et du cours de bourse de l'action de la Société au moment de l'exercice de ces Obligations. En effet, l'effet dilutif de l'opération dépend de la mesure dans laquelle les demandes de conversion seront honorées sous la forme de livraison d'actions nouvelles.

Les conséquences financières de l'opération envisagée ne peuvent pas encore être mesurées de manière fiable et définitive à ce stade. Afin de mesurer certaines de ces conséquences financières, le Conseil a effectué une simulation résumée ci-dessous, laquelle se base sur les **hypothèses** suivantes :

- l'émission d'Obligations pour un montant nominal total de 200 millions EUR ;
- une Valeur Nominale par Obligation de 8,96 EUR (cette valeur sera calculée sur base du VWAP de l'action ordinaire au cours de l'*accelerated bookbuild offering*, augmenté d'une prime de conversion) ;
- un nombre total d'Obligations de 22.300.000 ;
- la conversion de la totalité des Obligations émises et le règlement de cette conversion exclusivement sous la forme d'actions nouvelles (donc, sans livraison d'actions existantes) ;
- l'exercice (i) des 1.812.500 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2014) à un prix de conversion de 5,52 EUR, (ii) de 237.500 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2015) à un prix d'exercice de 7,74 EUR, (iii) de 120.000 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2015) à un prix d'exercice de 7,61 EUR, (iv) de 60.000 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2016) à un prix d'exercice de 9,57 EUR, (v) de 45.000 Options de Souscription du Plan 2014 (octroyées en 2016) à un prix d'exercice de 13,60 EUR (étant entendu que chaque Option de Souscription 2014 donne droit à 2 actions suite au split décidé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 16 mai 2017) et, (vi) des 1.950.000 Options de Souscription du Plan 2017 (octroyées en décembre 2017) à un prix d'exercice de 6,04 EUR ; (ci-après dénommées ensemble les "**Options de Souscription**") ; et
- l'absence d'ajustements du Ratio d'Attribution d'Action initial (à savoir une action par Obligation).

Ces hypothèses ne se vérifieront pas nécessairement pour une série de raisons: (i) la Société pourrait décider d'émettre des Obligations pour un montant total inférieur, (ii) le prix moyen pondéré par le volume (VWAP) de l'action ordinaire au cours de l'*accelerated bookbuild offering* n'est pas encore connu et pourrait être différent de celui retenu ci-dessus, (iii) le Conseil pourrait être amené à appliquer une prime de conversion supérieure ou inférieure, en fonction des circonstances de marchés et de l'état de la demande ce jour-là, (iv) le Conseil pourrait rembourser tout ou partie des Obligations en actions existantes et, enfin, (v) le Ratio d'Attribution d'Actions pourrait faire l'objet d'ajustements en vertu des clauses anti-dilution prévues dans les modalités d'émission. Hormis les paramètres visés aux points (iv) et (v), les différents éléments repris ci-dessus seront fixés à l'issue de l'*accelerated bookbuild offering*.

3.2 Traitement comptable de l'opération

3.2.1 Traitement comptable de l'opération au niveau consolidé

Le traitement comptable dans les comptes consolidés du groupe sera :

- a) une décomposition de la dette entre une composante de dette financière, portant intérêts, et un instrument de capitaux propres représentant la valeur de l'option de conversion concédée aux obligataires, et dont la valeur demeure identique à sa valeur initiale. La composante de dette financière devrait être comprise entre 90 et 95% du montant de l'émission des Obligations, la composante capitaux propres devrait quant à elle être comprise entre 5 et 10% du montant de l'émission des Obligations.
- b) la valeur initiale de la composante de dette financière est déterminée comme étant la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt du marché, la valeur initiale de la composante capitaux propres est déterminée en déduisant la juste valeur de la composante dette financière de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble. Cette composante capitaux propres devrait représenter un montant inférieur à 5% des capitaux propres actuels.

En cas de conversion des Obligations, l'intégralité de la dette sera reclassée en capitaux propres, la composante capitaux propres demeurant comptabilisée en capitaux propres.

En cas de remboursement des Obligations, que ce soit par anticipation ou à terme, l'intégralité de la dette sera remboursée en ce compris les intérêts courus à la date de remboursement. Cela ramènera la composante financière dont question au point a) à zéro. Conformément au traitement comptable retenu lors des précédentes émissions obligataires, et conformément au traitement comptable vu avec nos conseils, cette option n'est pas comptabilisée dans le bilan du groupe Econocom.

3.2.2 Traitement comptable de l'opération au niveau statutaire

Le traitement comptable de l'opération au niveau statutaire est identique à celui retenu pour les comptes consolidés du groupe.

3.3 Augmentation de capital

Pour les besoins du calcul de l'augmentation de capital réalisée ci-dessous, il sera tenu compte de la valeur comptable des Obligations, telle qu'elle existe au moment de la demande de conversion (prime d'émission comprise), multipliée par le nombre d'Obligations pour lesquelles une conversion est demandée.

Sur base des hypothèses établies ci-dessus et, notamment sur base du postulat que (i) l'ensemble des 22.300.000 Obligations seront converties en actions nouvelles de la Société, (ii) que la valeur comptable des Obligations est de 200.000.000 EUR (soit environ 8,96 EUR par Obligation) au moment de la demande de conversion, et (iii) que le Ratio d'Attribution d'Actions reste inchangé de sorte qu'une Obligation donne droit à une action nouvelle de la Société, le capital de la Société serait augmenté de 2.136.340 EUR (la prime d'émission s'élevant à 197.863.660 EUR), portant le capital social de la Société

de son montant actuel de 23.489.757,67 EUR à 25.626.097,67 EUR. A titre de rémunération de la conversion des Obligations, la Société émettrait 22.300.000 actions ordinaires nouvelles. Suite à cette émission, le nombre total d'actions représentant le capital de la Société serait augmenté de 245.140.430 à 267.440.430.

En cas de conversion d'Obligations en actions nouvelles, un montant de 0,0958 EUR par action émise serait comptabilisé au poste capital (sous réserve de modification du pair comptable de l'action de la Société d'ici la conversion), tandis que le solde serait comptabilisé au poste prime d'émission. En cas d'augmentation du Ratio d'Attribution d'Actions en conséquence de l'application d'un mécanisme anti-dilution, la réduction correspondante du prix d'émission n'aurait une incidence que sur le montant enregistré comme prime d'émission.

3.4 Conséquences sur les capitaux propres

Les conséquences sur les capitaux propres sont mesurées en partant des capitaux propres figurant dans les chiffres au 31 décembre 2017, après prise en compte de l'ajustement suivant le remboursement de la prime d'émission assimilée à du capital libéré, conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés, à hauteur de 0,12 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société le (ou aux alentours du) 15 mai 2018.

En supposant que toutes les Obligations soient converties en actions nouvelles conformément aux hypothèses énoncées ci-dessus, les capitaux propres consolidés de la Société augmenteraient de la manière décrite ci-dessous.

	Avant conversion	Après conversion (en l'absence d'exercice des Options de Souscription)	Après conversion (en ce compris l'exercice des Options de Souscription)
Capitaux propres consolidés (en milliers d'euros) (au 31 décembre 2017 réajusté)	453.793	653.793	679.514
Actions existantes	245.140.430	267.440.430	273.940.430
Capitaux propres consolidés par action	1,851 euros	2,445 euros (+ 32%)	2,481 euros (+ 34%)
Capitaux propres non consolidés (en milliers d'euros) (au 31 décembre 2017 réajusté)	378.051	578.051	603.772
Actions existantes	245.140.430	267.440.430	273.940.430
Capitaux propres non consolidés par action	1,542 euros	2,161 euros (+ 40%)	2,204 euros (+ 43%)

L'augmentation des fonds propres par action s'explique principalement par le fait que le cours de bourse de l'action Econocom Group au moment de la conversion (à savoir, 8,96 EUR dans l'hypothèse retenue) sera supérieur au montant des capitaux propres par action actuel (et, par hypothèse, aux capitaux propres par action au moment de la conversion).

3.5 Conséquence concernant les droits de vote

Le tableau ci-dessous indique quelle serait l'incidence sur la dilution (en termes de droits de vote) si toutes les Obligations étaient converties en actions nouvelles, conformément aux hypothèses énoncées ci-dessus :

	Avant conversion	Après conversion (en l'absence d'exercice des Options de Souscription)	Après conversion (en ce compris l'exercice des Options de Souscription)
Actions existantes *	245.140.430	267.440.430	273.940.430
Dilution (droit de vote)	-	9,10%	11,75%

* hors prise en compte des 9.338.102 actions propres détenues au 31 décembre 2017 par la Société et dont les droits de vote sont suspendus.

4. RAPPORT DU COMMISSAIRE

Conformément à l'article 596 du Code des sociétés, le commissaire de la Société établit par ailleurs le rapport spécial prévu par cette disposition.

5. CONCLUSION

Le Conseil est d'avis qu'au vu des avantages exposés dans ce rapport, l'émission envisagée des Obligations et la suppression du droit de préférence des actionnaires existants sont dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2018.

Pour le Conseil,

Nom:
Qualité: Administrateur

Nom:
Qualité: Administrateur

Annexe: Modalités des Obligations

ANNEXE 1. MODALITES DES OBLIGATIONS

[T&C à annexer en version anglaise.]